



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/745/A

Date du prononcé

08 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AN/173

En cause de :

R I
C/
S

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Risques professionnels – accident du travail – accident dans le cours de l'exécution du contrat de travail – principalement art. 7 de la loi du 10/04/1971**

EN CAUSE :

Madame I R (ci-après, « Madame R. »),
, domiciliée à,

Partie appelante, représentée par Maître Me D. L., Avocat à

CONTRE :

S (ci-après, « l'assureur-loi »),
Partie intimée représentée par Maître S. G., Avocat, substituant Maître C. B. et Maître X. C.,
Avocats à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 20 octobre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 8^{ème} Chambre (R.G. 20/745/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2022 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 21 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 18 janvier 2022, basée sur l'article 747 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 septembre 2022, notifiée le 20 janvier 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 11 mars 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe le 18 mai 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe le 05 juillet 2022 ;

- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe le 29 août 2022

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 13 septembre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame R. a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 17 novembre 2017, alors qu'elle était infirmière à domicile, en qualité d'employée d'une SPRL, dont la partie intimée est l'assureur-loi ;
- elle fait valoir que le 17 novembre 2017 vers 10h15, alors qu'elle se rendait chez une patiente (Madame E.), elle s'est tordu la cheville en montant un escalier menant à l'habitation et, en essayant de se rattraper, a fait un faux mouvement avec le genou droit ; elle ajoute que sur le coup, la douleur fut intense et qu'elle est d'ailleurs arrivée chez la patiente en boitant ; elle explique avoir pris des anti-douleurs pour poursuivre sa tournée ;
- le 18 novembre 2017, elle s'est rendue au site de GODINNE du CHU UCL NAMUR ; le rapport établi à cette date, à la suite d'une radiographie du genou droit, apporte les précisions suivantes:

« Motif :

Torsion du genou droit avec impression de luxation de la rotule. Douleur au compartiment interne et gonflement.

Pas de notion de traumatisme, il s'agit d'un faux mouvement.

(...) Résultats :

Tuméfaction supra-patellaire.

Pas de lésion osseuse décelée.

Bascule latérale de la patella. »

Un rapport médical du 06 décembre 2017, signé par le superviseur des urgences mentionne une « entorse du genou droit », à titre de diagnostic provisoire ;

- l'attestation d'incapacité établie par le CHU UCL NAMUR (site GODINNE) le 18 novembre 2017, fait état d'une incapacité de travail du 19/11/2017 au 25/11/2017 inclus, pour cause d'un « *accident de vie privée survenu le 17/11/2017* » ;
- une déclaration d'accident a été complétée le 08 juillet 2018 ;
- par courrier du 13 novembre 2018, l'assureur-loi a décliné son intervention en considérant que les faits portés à sa connaissance ne peuvent être considérés comme accident du travail ; ce courrier précise que :

« La preuve légale des faits n'est pas fournie : pas de déclaration immédiate à l'employeur, pas de soins médicaux immédiats, pas de témoin(s). »

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 21 octobre 2020, Madame R. a contesté cette décision ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicitait concrètement :

- que son action soit déclarée recevable et fondée ;
- à titre principal :
 - de dire pour établi l'accident du travail survenu le 17 novembre 2017 et de condamner l'assureur-loi à prendre en charge son indemnisation en condamnant l'assureur-loi à verser à titre provisionnel la somme de 500,00 euros ;
 - la désignation d'un médecin-expert en lui confiant la mission suivante :
 - décrire les séquelles encourues par Madame R. lors de l'accident du travail survenu le 17 novembre 2017 ;
 - fixer le taux et la durée des diverses incapacités temporaires subies ;
 - déterminer si les séquelles ont entraîné une incapacité permanente de travail et, dans cette hypothèse, en fixer le taux et la date de consolidation ;
 - recueillir tous les renseignements nécessaires pour la correcte évaluation de la rémunération de référence ;

- à titre subsidiaire :

- autoriser Madame R. à rapporter la preuve des faits suivants par toutes voies de droit, en ce compris les témoignages :
 - le 17 novembre 2017 avant 10h15, avant d'aller chez Madame E., Madame R. ne présentait aucun problème à la cheville et/ou au genou ;
 - le 17 novembre 2017, après 10h15 ainsi que le 18 novembre, Madame R. se déplaçait en boitant et présentait un problème, une douleur à la cheville et/ou au genou ;
 - Madame R. a averti ses collègues et patients de cet accident chez Madame E. dans les jours suivants ;
 - Madame M., fille de Madame E., présentait au moment des faits, de sa déclaration en octobre 2018 et présente toujours à l'heure actuelle un trouble mental ;
- condamner l'assureur-loi aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;
- réserver à statuer pour le surplus.

L'assureur-loi sollicitait quant à lui :

- à titre principal :

- qu'il soit dit pour droit que Madame R. n'était pas une victime d'un accident du travail vu l'absence d'un événement soudain, en lien de causalité entre l'événement soudain présumé et la lésion, et un lien avec l'exécution du contrat de travail et de rejeter la demande de Madame R. comme non fondée ;
- de rejeter la demande de Madame R. de lui accorder la possibilité de prouver les faits par les témoignages ;

- à titre strictement subsidiaire et avant dire droit, ordonner la désignation d'un médecin-expert ;
- statuer sur les frais et dépens comme de droit, ceux-ci étant liquidés à 131,18 euros pour l'assureur-loi.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 20 octobre 2021, les premiers juges ont considéré que s'il est indéniable que Madame R. a bien été victime d'une entorse du genou en novembre 2017, aucun des éléments produits ne permet de confirmer sa version des faits, selon laquelle cette entorse serait survenue alors qu'elle se rendait chez une patiente. Les premiers juges ont, par conséquent :

- reçu la demande,
- déclaré la demande non fondée,
- condamné l'assureur-loi aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure non liquidée et à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 21 décembre 2021, Madame R. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle demande à la Cour de réformer le jugement critiqué et :

- de dire son action recevable et fondée ;
- à titre principal :
 - de dire pour établi l'accident du travail survenu le 17 novembre 2017 et de condamner l'assureur-loi à prendre en charge son indemnisation en condamnant l'assureur-loi à verser à titre provisionnel la somme de 500,00 euros ;
 - la désignation d'un médecin-expert en lui confiant la mission suivante :

- décrire les séquelles encourues par Madame R. lors de l'accident du travail survenu le 17 novembre 2017 ;
 - fixer le taux et la durée des diverses incapacités temporaires subies ;
 - déterminer si les séquelles ont entraîné une incapacité permanente de travail et, dans cette hypothèse, en fixer le taux et la date de consolidation ;
 - recueillir tous les renseignements nécessaires pour la correcte évaluation de la rémunération de référence ;
- à titre subsidiaire :
 - autoriser Madame R. à rapporter la preuve des faits suivants par toutes voies de droit, en ce compris la tenue d'enquêtes :
 - le 17 novembre 2017 avant 10h15, avant d'aller chez Madame E., Madame R. ne présentait aucun problème à la cheville et/ou au genou ;
 - le 17 novembre 2017, après 10h15 ainsi que le 18 novembre, Madame R. se déplaçait en boitant et présentait un problème, une douleur à la cheville et/ou au genou ;
 - Madame R. a averti ses collègues et patients de cet accident chez Madame E. dans les jours suivants ;
 - Madame M., fille de Madame E., présentait au moment des faits, de sa déclaration en octobre 2018 et présente toujours à l'heure actuelle un trouble mental ;
 - dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;
 - réserver à statuer pour le surplus, dont les dépens.

Madame R. fait notamment valoir que :

- se tordre la cheville et se rattraper, comme en l'espèce, est constitutif d'un événement soudain ;

- elle démontre avoir eu recours à des soins médicaux dès le lendemain de l'accident ; les pièces médicales déposées rapportent la preuve de l'existence d'une lésion ; cette lésion est présumée en lien causal avec l'événement soudain en application de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ;
- dès lors que l'accident est survenu quand Madame R. se déplaçait vers le domicile d'une patiente, il est bien intervenu au cours de l'exécution du contrat de travail ;

En application de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, l'accident est présumé être survenu par le fait de l'exécution du contrat ;

- si la Cour estime que l'accident n'est pas suffisamment établi, Madame R. sollicite de pouvoir rapporter la preuve des faits tels que mentionnés ci-dessus (dans le cadre de l'objet de la demande).

2.

L'assureur-loi sollicite quant à lui :

- à titre principal :
 - que le recours soit rejeté comme non fondé et que le jugement dont appel soit confirmé ;
 - qu'il soit dit pour droit que Madame R. n'était pas une victime d'un accident du travail vu l'absence d'un événement soudain, en lien de causalité entre l'événement soudain présumé et la lésion, et un lien avec l'exécution du contrat de travail et de rejeter la demande de Madame R. comme non fondée ;
 - de rejeter la demande de Madame R. de lui accorder la possibilité de prouver les faits par les témoignages ;
- à titre strictement subsidiaire et avant dire droit, ordonner la désignation d'un médecin-expert.

L'assureur-loi fait notamment valoir que :

- l'existence d'une lésion n'est pas en tant que telle contestée ;
- l'événement soudain n'est par contre pas démontré ;

La déclaration d'accident du travail a été remplie tardivement (le 08 juillet 2018) ; le bulletin médical de constatation est daté du 20 août 2018 ;

L'attestation d'incapacité de travail fait référence à un accident de la vie privée survenu le 17 novembre 2017 ;

La version de Madame R. comporte de nombreuses contradictions et n'est confortée ni par la cliente chez qui elle se rendait, ni par son employeur;

Il n'existe aucun témoin de l'accident invoqué.

- à supposer qu'une lésion et un événement soudain soient démontrés, l'assureur-loi peut rapporter la preuve de l'absence de lien causal ; or, en l'espèce, le médecin-conseil de l'assureur-loi a attesté d'un état préexistant pertinent ; divers documents médicaux le confirment ; vu le caractère chronique de la pathologie, notamment, il n'existe pas de lien causal entre la lésion et l'événement soudain allégué ;
- il n'est pas démontré que l'accident invoqué par Madame R. soit en lien avec son travail ; celui-ci résulte de la vie privée, comme en atteste le constat d'incapacité de travail établi le 18 novembre 2017 ;
- à titre strictement subsidiaire, il y a lieu de désigner un médecin expert.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI - DISCUSSION

1. Rappel des principes

1.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail « *tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.* », étant entendu qu'en vertu de l'alinéa 3 du même article « *L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* ».

En vertu de l'article 9 de la même loi :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Il découle des dispositions précitées que le travailleur victime d'un accident du travail doit en règle rapporter la preuve :

- d'un événement soudain ;
- du fait que l'événement soudain est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- d'une lésion.

Une fois ces éléments prouvés, la victime de l'accident du travail bénéficie de deux présomptions légales:

- une première présomption, selon laquelle l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exercice de cette exécution ;
- une seconde présomption, selon laquelle lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

2.

D'après la Cour de cassation (Cass., 09 nov. 2015, R.G. S.15.0039.N, consultable sur le site « juportal ») :

« (...) 2. Un accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur.

Le lien de subordination perdure en principe tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail.

(...) 4. Le juge apprécie en fait si, au moment de l'accident, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur. »

La preuve du fait que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être effectivement rapportée ; il ne suffit pas que cela soit plausible ; en effet, d'après la Cour de cassation (Cass., 05 décembre 2011, R.G. S.11.0001.F, consultable sur le site « juportal » - la Cour de céans met en évidence):

« Aux termes de l'article 7, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité.

L'arrêt constate que feu P.F., auteur des défenderesses, était directeur salarié et administrateur délégué d'une même société et qu'il a fait une chute mortelle dans les locaux de cette société, après la fermeture du magasin qu'elle exploitait.

Il considère que les fonctions de P.F. « justifiaient [...] qu'il n'ait pas été tenu de respecter un horaire strict de travail, ce que son père a confirmé », qu'« il pouvait fréquemment arriver [qu'il soit présent] en début de soirée, notamment en vue d'assurer des opérations de clôture et de vérification de caisse », que, quelques minutes avant la chute, il « s'exprimait sans énervement, son élocution apparaissait 'normale' à son interlocutrice », qu'« il se conçoit qu'après la fermeture du magasin, [il] ait pu faire le choix de poursuivre son activité plutôt que de regagner son domicile », que « du seul état d'imprégnation alcoolique de la victime [...], il n'est pas possible de considérer que celle-ci aurait fait le choix de demeurer sur les lieux de son travail [...] dans le but unique de consommer des boissons alcoolisées et ainsi d'interrompre le cours de l'exécution de son contrat » et enfin qu'« aucune argumentation, autre que celle articulée au départ de l'état d'imprégnation alcoolique de la victime, n'est soutenue qui permettrait de considérer une telle interruption comme acquise ».

Il résulte de ces considérations que, pour décider si l'accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'arrêt recherche si P.F. a poursuivi son activité et l'exécution du contrat sans interruption depuis la fermeture du magasin jusqu'à l'accident et qu'il admet, non pas que cette circonstance est établie, mais seulement qu'elle est possible.

En présumant que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail de la circonstance qu'il a pu survenir dans le cours de cette exécution, sans constater que cette circonstance s'est réellement produite, l'arrêt viole l'article 7, alinéa 2, première phrase, de la loi du 10 avril 1971.

Le moyen, en cette branche, est fondé. »

La doctrine (M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Guide social permanent*, Tome IV, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, Section 1^{ère} « Définition de l'accident du travail », p. 181 et s.) confirme par ailleurs que :

« L'autorité ne s'exerce pas dans un lieu géographiquement déterminé. Elle suit le travailleur dans ses déplacements professionnels: le représentant de commerce, le chauffeur-livreur, l'agent d'assurances, le dépanneur en clientèle, etc., sont sous l'autorité de l'employeur pendant tous leurs déplacements et pour toutes leurs prestations.

Un accident qui survient dans le cours de l'accomplissement de leur mission est un accident du travail et non un accident sur le chemin du travail.

Les règles usuelles s'appliquent ici également, à savoir que l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé l'être par le fait de cette exécution. Si cette présomption est renversée, il n'y a pas accident du travail.

1.1. Déplacements entre divers lieux de prestation

Tous les déplacements entre divers lieux de prestations sont de nature professionnelle et les accidents qui surviennent pendant ceux-ci donnent lieu à réparation. Puisque ces trajets font partie de la mission du travailleur, un accident survenu au cours d'un de ces déplacements est un accident du travail et non un accident sur le chemin du travail. »

2. Application des principes au cas d'espèce

Tel que précisé ci-dessus, il appartient notamment à la victime de l'accident de rapporter la preuve du fait que l'accident est survenu « *dans le cours de l'exécution du contrat de louage de travail* ».

Madame R. doit donc rapporter la preuve du fait qu'elle était sous l'autorité de son employeur (fût-elle virtuelle) lorsque l'accident invoqué s'est produit.

A l'estime de la Cour, elle ne rapporte toutefois cette preuve. En effet, la Cour relève que :

- l'attestation d'incapacité établie par le CHU UCL NAMUR (GODINNE) le 18 novembre 2017 fait état d'un « *accident de **vie privée** survenu le 17/11/2017* » (la Cour met en évidence);

L'explication de Madame R., selon laquelle le médecin aurait refusé de cocher la case « *accident de travail* », n'est pas démontrée ; si tel était le cas, Madame R. aurait pu veiller à transmettre ce certificat en émettant des réserves à ce propos, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait ;

- il n'est pas contesté que les 17 novembre et 18 novembre 2017, Madame R. a assuré sa « *ournée* », malgré l'accident invoqué ; ce n'est que le 18 novembre, dans le courant de la soirée, qu'elle s'est présentée aux urgences ;
- il ressort du rapport d'inspection établi le 15 octobre 2018 que l'employeur de Madame R. nie avoir été informé le jour de l'accident du travail invoqué par Madame R. ; il déclare notamment :

« [Madame R.] m'a informé que celle-ci était incapable de travailler suite à une entorse du genou le 19 novembre 2018 , ci-joint le sms que j'ai reçu , pour que je ne la mette pas à l'horaire pour le lundi 20 novembre 2017 . je n'ai reçu à l'époque aucune explication juste un sms et un certificat reçu le lundi dans ma boîte aux lettres mentionnant que celle-ci était en incapacité de travail suite à un accident de la vie privée. cette histoire s'est arrêté la jusqu'à que [Madame R.] me parle d'un accident qu'elle aurait eu en novembre 2017 et que ce serait là qu'elle se serait fait mal au genou dans le courant du mois de mars 2018 , j'ai téléphoné chez [l'assureur-loi] en expliquant et mon répondu qu'il était trop tard pour rentré une déclaration. il est vrai que sur le moment je me souvenais qu'elle m'avait remis un certificat pour un

problème de genou et je n'ai pas vérifié ce certificat qui est daté du 18 novembre et stipule un accident vie privé .

Voilà je ne sais pas vous en dire plus . (...) »

L'employeur communique par ailleurs la copie du sms de Madame R. du 19 novembre 2017 :

« Bonjour, je suis en incapacité de travail, je me suis fait une entorse du genou mon mari déposera le certificat dans la boîte » ;

Ce sms ne fait pas référence à l'existence d'un accident du travail ;

- il ressort encore du rapport d'inspection établi le 15 octobre 2018 que la fille de la cliente (la fille de Madame E.) chez qui Madame R. s'est rendue après l'accident du travail invoqué, a déclaré que Madame R. *« n'a rien dit concernant son accident de travail »* ; elle a par ailleurs précisé, par un e-mail du 14 octobre 2018, que *« j'ai questionné toutes les personnes qui s'occupent de notre maman madame [E.] et personne n'a assisté ou entendu parler de la chute sur les genoux de madame [R.], ni aucune plainte concernant l'incident que celle-ci évoque. C'est tout ce que l'on sait vous dire sur cette affaire. »*

L'affirmation de Madame R., selon laquelle la fille de Madame E. présenterait un trouble mental, n'est pas démontrée ;

- la déclaration d'accident du travail n'a été complétée qu'en juillet 2018 et le bulletin médical de constatation, que le 20 août 2018.

A l'estime de la Cour, les développements précités ne permettent pas de conclure à un accident qui serait survenu *« dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail »*. Au contraire, les lésions invoquées par Madame R., dont l'existence paraît incontestable, paraissent étrangères à la sphère professionnelle.

Les attestations déposées par Madame R. ne permettent pas de rapporter la preuve contraire. La Cour relève, d'abord, que ces attestations n'émanent pas de témoins directs de l'accident allégué. Il s'agit d'attestations établies par une collègue et des patientes, qui déclarent tout au plus que Madame R. les avait informées de l'accident. Ces personnes se bornent donc à répéter ce que Madame R. leur a affirmé, ce, en outre, sans réelles précisions. Ainsi les différentes personnes ayant établi une attestation, déclarant avoir été

au courant de l'existence de l'accident du travail, ne précisent notamment pas à partir de quand elles ont été informées par Madame R. du fait qu'elle avait subi un accident en se rendant chez une patiente.

L'employeur de Madame R. affirme, pour rappel, que Madame R. n'a évoqué l'existence d'un accident du travail qu'à partir du mois de mars 2018, soit très tard par rapport à la date à laquelle les faits allégués sont censés s'être produits.

Madame R. ne rapporte pas la preuve du fait qu'elle a informé son employeur de l'existence d'un accident du travail dès le mois de novembre 2017. Les attestations déposées n'apportent pas de précisions à ce propos.

Par ailleurs, près de 5 ans se sont écoulés depuis la date de l'accident allégué. La Cour n'estime pas devoir faire droit à la demande d'enquête formulée par Madame R. Il apparaît extrêmement peu probable, vu le délai écoulé, que les éventuels témoins, indirects de surcroît, évoqués par Madame R. puissent se souvenir avec précision de la date à laquelle Madame R. a commencé à présenter un problème à la cheville et/ou genou, de la date à laquelle ils ont été informés de l'accident allégué, *etc.*

De tels témoignages, à supposer même qu'ils restent possibles, ne pourraient en outre que relater les propos tenus par Madame R., ce qui apparaît insuffisant pour contredire les autres pièces produites au dossier (attestation d'incapacité se référant à un accident de la vie privée, déclaration d'accident tardive, déclarations de l'employeur, sms envoyé le 19 novembre 2017 par Madame R. à l'employeur, pour l'essentiel).

Par ailleurs, quand bien même la fille de Madame E. présenterait un trouble mental, il reste que l'ensemble des éléments figurant au dossier (attestation d'incapacité se référant à un accident de la vie privée, déclaration d'accident tardive, déclarations de l'employeur, sms envoyé le 19 novembre 2017 par Madame R. à l'employeur, pour l'essentiel) convergent vers l'absence de lien entre les lésions subies par Madame R. et l'exécution de son contrat de travail. Même sans tenir compte des déclarations de la fille de Madame E., la Cour ne peut que conclure que l'existence d'un accident du travail n'est pas, en l'espèce, rapportée.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que Madame R. ne rapporte pas la preuve du fait que l'accident litigieux est intervenu en cours d'exécution de son contrat de travail. Il est, dans ces circonstances, inutile d'examiner les autres points soulevés par l'assureur-loi.

L'appel est, dès lors, déclaré non fondé.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a dit la demande non fondée .

3. Frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En vertu de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi doit être condamné aux frais et dépens.

Il y a dès lors lieu de condamner l'assureur-loi aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame R. à défaut d'état, et de délaisser à l'assureur-loi ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'assureur-loi à la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande non fondée,

Condamne l'assureur-loi aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame R. à défaut d'état ; délaisse à l'assureur-loi ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause l'assureur-loi à payer la contribution de 22,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

.., Conseillère faisant fonction de Président,
.., Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
.., Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Mme .., Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **08 novembre 2022**,

par Mme .., assistée de Mme ..,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.